



VILLE DE GROSLAY

DEPARTEMENT

DU VAL D'OISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N/Réf. : 09-39

ARRETE PERMANENT RELATIF A LA LUTTE CONTRE LES NUISANCES SONORES ET BRUITS DE VOISINAGE

Le Maire de la Ville de GROSLAY,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-4 et L 2214-4,

Vu le Code Pénal, et notamment les articles R 610-5 et R-623-2,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 1311-1 et 2, L 1421-4, L 1422- 1 et R.48-1 à R .48-5,

Vu la Loi N°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et ses décrets,

Vu le l'Arrêté Préfectoral du 16 juillet 2003 et notamment son article 14,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de renforcer l'arrêté Préfectoral du 16 juillet 2003 en application de son article 14,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des dispositions particulières afin de protéger la santé et la tranquillité publique,

CONSIDERANT que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de vie,

B

ARRETE

Article 1^{er} - Sur la voie publique, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur répétition, leur durée quelle que soit leur provenance et notamment ceux susceptibles de provenir :

- de l'emploi d'appareil et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que les postes récepteurs de radio, les magnétophones, électrophones, appareils audio-visuel..., à moins que ceux-ci ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs ;
- de réparations mécaniques ou réglages de moteur par professionnel ou particulier engendrant un niveau sonore gênant pour le voisinage,
- de l'utilisation de pétards, autres pièces d'artifices et de tous autres engins, objets et dispositifs bruyants.
- de l'utilisation de piano ou autre instrument de musique, de nature à déranger l'entourage.

Article 2 - Des dérogations individuelles ou collectives pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que les manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

Article 3 - Les travaux de bricolages ou de jardinage réalisés par des particuliers ou des professionnels, à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que les tondeuses à gazon, tronçonneuses, raboteuses ou scies mécaniques, ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 09 heures à 12 heures et de 14 heures 30 à 19 heures,
- les samedis, de 09 heures à 12 heures et de 16 heures à 18 heures 30,
- les dimanches et jours fériés, de 16 heures à 18 heures 30.

Article 4 - Les occupants de locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes les précautions pour que le voisinage ne soit pas gêné par des bruits émanant de ces locaux tels que ceux provenant notamment d'appareils de diffusion sonore ainsi que de bruits inhabituels divers.

Article 5 - Les infractions constatées en application du présent arrêté seront réprimées selon la législation en vigueur.

Article 6 - Les services de Police municipale, les services de Police Nationale et les services de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 - Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et inscrit sur les registres des arrêtés, publié et affiché.

Rendu Exécutoire le 07/05/2009

Fait à Groslay, le 07/05/2009

B

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte

Informe que le présent arrêté
peut faire l'objet d'un recours pour
excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif dans un délai de deux
mois à compter de la présente notifi-
cation.

Le Maire

Joël BOUTIER (Val-d'Oise)

